

# SENSIBILISATION AUX VIOLENCES SEXUELLES

D'après les ressources suivantes :

[http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidesexualite\\_2019\\_vf\\_2019.pdf](http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidesexualite_2019_vf_2019.pdf)

[http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique\\_prevention\\_violens\\_dans\\_le\\_sport\\_2018\\_vf.pdf](http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique_prevention_violens_dans_le_sport_2018_vf.pdf)

[http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/vademecum\\_violsexsport2018\\_v2b.pdf](http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/vademecum_violsexsport2018_v2b.pdf)

<http://sports.gouv.fr/prevention/ethique-sportive/se-documenter/article/prevenir-les-violences-sexuelles-dans-le-sport-tous-concernes>

# Les violences à caractère sexuel

**Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement sexuel.** Ces violences peuvent prendre diverses formes :

Les propos sexuels ou sexistes, les invitations trop insistantes, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, les messages ou images pornographiques et même l'utilisation de la force pour parvenir à ses fins, **du baiser forcé aux attouchements jusqu'au viol** en passant par l'exploitation sexuelle d'autrui...

Ces comportements sont **sévèrement réprimés par la loi**. Ils résultent de rapports de domination, contribuent à maintenir les hommes/femmes dans un rapport de subordination, et nient les droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier la liberté et le respect de l'intégrité physique et psychique.

Quelles que soient ces violences à caractère sexuel, aucune n'est anodine et leurs **effets sont particulièrement destructeurs pour les victimes**, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents.

Au-delà des conséquences physiques sur le développement et l'état général de la santé des victimes, ces violences laissent souvent des séquelles psychologiques plus ou moins graves et persistantes avec une tendance à l'inhibition, à la culpabilisation, à la perte de confiance en soi et en autrui pouvant mener à des états de dépression voire au suicide.

*Précision : certains éléments ont été réaménagés pour intégrer les nouvelles dispositions de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.*

# Quels sont les changements d'attitude qui doivent interpeller ?

Le changement peut se manifester par une sorte de « fuite » du sportif. Cette « fuite » peut se manifester par un ou plusieurs des indices suivants que l'on peut classer en deux catégories :

## ●● Comportement de repli

- signes de régression (troubles du sommeil, absence de concentration, retards répétés, absentéisme...);
- perte d'intérêt pour la pratique sportive ;
- perte d'appétit (restriction inadaptée de l'alimentation) ;
- évitement vis-à-vis de l'entraîneur ou autre personnel de la structure, vis-à-vis d'autres sportifs ;
- isolement au sein du groupe dans la structure ou l'équipe sportive ;
- discours suicidaire.

## ●● comportement excessif

- surinvestissement ;
- boulimie ;
- sur-habillement du sportif ;
- comportement inadéquat (provocation...).

# Un cas de violence sexuelle est commis dans le cadre d'activités relevant d'une fédération sportive : comment agir ?

Les cas de violences de nature sexuelle qui pourraient être commises par un éducateur ou entraîneur sportif rémunéré par la fédération ou ses ligues (A), par un éducateur ou entraîneur sportif rémunéré par un club affilié (B) ou par un sportif évoluant dans un club (C).

## **A- Pour les éducateurs/entraîneurs rémunérés par la fédération sportive ou ses ligues**

Il est primordial de se référer en premier lieu à son contrat de travail. Ce comportement pourra justifier une rupture du contrat de travail, surtout si ce dernier prévoit explicitement des clauses imposant à l'éducateur/entraîneur une attitude irréprochable.

La sanction disciplinaire appartient à l'employeur de l'agent à savoir le président de la fédération ou de la ligue et se fera sur le motif du non-respect de son engagement contractuel, selon les règles du droit du travail.

Il conviendra de signaler l'évènement auprès de la DDCS/PP du lieu d'exercice de l'éducateur/entraîneur qui pourra mettre en œuvre la procédure.

## **B- Pour les éducateurs/entraîneurs évoluant dans les clubs sportifs pratiquant la discipline organisée par la fédération sportive**

La marge de manœuvre de la fédération sportive vis-à-vis des clubs est plus étroite puisque les clubs ont une gestion autonome. Néanmoins, la fédération n'est pas dispensée pour autant de toute action contre de tels faits.

Elle peut agir à destination des clubs sportifs à double titre :

\* par des campagnes de prévention et de sensibilisation (à l'initiative de la fédération ou en tant que relais des campagnes de prévention et outils de sensibilisation produits par le ministère chargé des sports et ses services déconcentrés) ;

\* par un rôle de conseil vis-à-vis des présidents de clubs si ceux-ci sollicitent les présidents de ligue et/ ou les conseillers techniques sportifs (CTS) des fédérations sportives. Ce rôle de conseil consistera le plus souvent, et dans un premier temps, à proposer au président du club sportif la mise en place d'un temps d'écoute des enfants et des parents concernés, dans l'information des services déconcentrés de l'État au niveau départemental mais aussi, et si les faits le justifient, dans le dépôt d'une plainte.

### **C- Pour les sportifs mineurs ou majeurs évoluant dans les clubs sportifs pratiquant la discipline organisée par la fédération sportive**

#### Une procédure disciplinaire peut être déclenchée

##### ●● *Si le club n'est pas affilié à la fédération :*

Le **règlement intérieur du club** s'appliquera si l'incident a lieu dans le club. Par contre, si l'incident a lieu pendant une compétition, ce sera le barème disciplinaire fédéral qui s'appliquera. La compétence sera celle des organes disciplinaires de la fédération en application de l'organisation prévue par le règlement disciplinaire.

##### ●● *Si le club est affilié à la fédération :*

Le **règlement disciplinaire de la fédération** s'appliquera aussi bien si l'incident a lieu dans le club que si l'incident a lieu pendant une compétition sportive. La compétence sera celle des organes disciplinaires de la fédération en application de l'organisation prévue par le règlement disciplinaire.

### **D. Une procédure pénale est à engager dans tous les cas.**

*(Pour information : si un majeur fait des propositions sexuelles à un ou une mineure de moins de 15 ans en lui envoyant des messages électroniques par exemple, il encourt 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. ces peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre<sup>46</sup>).*

# Comment prévenir de tels agissements dans votre structure ?

**Plusieurs pistes sont possibles. En voici quelques-unes (en termes de sensibilisation) proposées par la direction des sports.**

1- Communiquer sur le fait que le bizutage est désormais un délit applicable au champ du sport.

2- S'assurer, pour les structures accueillant des mineurs, que le **n°119** Enfance en Danger soit bien affiché dans un lieu visible (obligation légale).

3- Renforcer la sensibilisation de votre personnel et usagers vis-à-vis des conséquences juridiques des violences à caractère sexuel et du bizutage.

# Comment accompagner les victimes ?

Il est important de mettre à la disposition de la victime un dispositif d'écoute en interne puis, si elle en fait la demande ou si la situation l'exige, lui proposer d'être accompagnée par un dispositif extérieur à la structure (notamment associatif). Voici une liste non exhaustive de structures spécialisées au niveau national en matière de prévention des violences à caractère sexuel et du bizutage.

**1- Snated - Enfance en danger - N° téléphone d'urgence : 119**

**2- N° national : « 08VicTIMES » (08 842 846 37)**

Le 08VicTIMES (soit le 08 842 846 37 : 08 + à chaque lettre correspond un chiffre sur le clavier du téléphone) est un numéro non surtaxé. Numéro disponible 7 jours sur 7 de 9h à 21h. En dehors de ces horaires : [08victimes@inavem.org](mailto:08victimes@inavem.org)

**3- Violences femmes Infos - N° téléphone anonyme : 39 19**

Il s'agit d'une ligne d'écoute, d'information et d'orientation à destination des femmes victimes de violences sexistes ou sexuelles, à leur entourage ou aux professionnels concernés. Le 3919, numéro de référence toutes violences faites aux femmes depuis le 1er janvier 2014, est anonyme, accessible et gratuit depuis un poste fixe et mobile en métropole et dans les DOM. Il est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 22h et les samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 18h.

**4- Association Stop aux violences sexuelles**

L'association a notamment établie une carte de France permettant aux victimes d'accéder facilement à un annuaire national répertoriant les praticiens et avocats. Les liens sont les suivants : <http://www.stopauxviolencessexuelles.com/maillage-therapeutique/>  
<http://www.stopauxviolencessexuelles.com/maillage-juridique-judiciaire/>

**5- Comité Éthique et Sport**

L'association a été créée en 2013. Elle a notamment pour mission d'accompagner les victimes de violences. Les victimes peuvent contacter l'association soit : - Par téléphone : 01-45-33-85-62

- Par mail : [contact.maltraitements@ethiqueetsport.com](mailto:contact.maltraitements@ethiqueetsport.com)

**6- Police nationale** – tel : 17 ou 112 est le numéro de téléphone réservé aux appels d'urgence et valide dans l'ensemble de l'union européenne